



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése
au
Moni
bel



Greffe

08 MAI 2024

N° d'entreprise : **0412 418 165**

Nom

(en entier) : **SPORTS ET LOISIRS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue Nicolas-Spiroux 55 à 4030 LIEGE**

Objet de l'acte : Mise en concordance des statuts

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 19/12/2023

L'assemblée générale du 19/12/2023 adopte, en vue de se conformer au Code des sociétés et des associations, les statuts modifiés suivants :

TITRE I : Dénomination – Siège social – Durée

Art. 1 – Dénomination

L'association est dénommée : « Sports & Loisirs ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir : la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé, l'indication précise du siège de la personne morale, le numéro d'entreprise, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale, le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique, le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale, le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Art. 2 – Siège social

Son siège social est établi rue Nicolas Spiroux, 55 à 4030 Liège, sur le territoire de la Région Wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Région Bruxelloise ou de la Région Wallonne.

Le déplacement du siège doit faire l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

Art. 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts.

TITRE II : But(s) – Objets

Art. 4 – But(s)

L'association a pour but(s) :

- De promouvoir et de faciliter la pratique du sport en général et de la natation en particulier.
- De promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination.
- De promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre.
- De s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 5 – Objets

L'association pourra intervenir et participer à toute activité qui permet de réaliser directement ou indirectement un ou plusieurs de ses buts, et notamment assumer la gestion des bassins de natation et de toutes installations sportives. L'association pourra également passer dans ce but tous contrats avec des particuliers ou des pouvoirs publics, engager le personnel nécessaire, organiser tous services accessoires à un bassin de natation et autres installations sportives, organiser toutes fêtes et manifestations quelconques. L'association pourra également participer ou collaborer avec d'autres personnes morales, ayant des activités similaires à celles de l'association. Sans pour autant que les activités reprises ci-avant soient exhaustives.

TITRE III : Membres

Art. 6 – Membres effectifs et nomination

Les membres effectifs sont :

- Les membres fondateurs ;
- Les représentants des sections sportives de Grivegnée agréés par l'organe d'administration de l'association ;

-Toute personne désignée par le Conseil Communal de la Ville de Liège.

Seuls les membres effectifs disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et par les présents statuts.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 17.

Il n'est pas prévu de nombre de membres effectifs maximum.

Pour être admis en qualité de membre effectif, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

•Être une personne physique ou morale ayant l'intention d'œuvrer à la réalisation des objectifs énoncés par l'association.

•Obtenir l'approbation de l'assemblée générale à la majorité absolue.

La candidature du membre effectif est adressée, par écrit ou par courrier électronique, au président de l'organe d'administration. Pour les mineurs d'âge, une autorisation d'adhésion écrite, émanant du chef de famille, sera en outre exigée.

La décision d'admettre ou de refuser la candidature appartient à l'assemblée générale statuant à la majorité absolue. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. La décision est portée à la connaissance du candidat par courrier ordinaire ou par courriel.

La qualité de membre effectif de l'association emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur, s'il existe.

Art. 7 – Droits et obligations des membres

Les membres effectifs n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale avec voix effective, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Seuls les membres effectifs auront droit de délibération et de vote.

Les membres ne contractent, du chef des engagements sociaux, aucune responsabilité personnelle. Ils ne peuvent d'autre part prétendre à aucun droit ou privilège sur une portion quelconque de l'avoir social présent ou à venir.

Leur responsabilité est limitée à leur apport social et à l'avoir de l'association.

L'avoir social est insaisissable et incessible pour les membres, leur famille ou leurs créanciers. L'abandon ou l'exclusion de l'association fait tomber tous les droits.

Art. 8 – Démission

Tout membre effectif est libre de se retirer à tout moment en adressant au Président de l'organe d'administration et par écrit et par envoi recommandé à la poste leur démission.

Le fait pour un membre de démissionner emportera de plein droit, si applicable, la fin de son mandat d'administrateur au sein de l'association.

La démission est constatée par une mention spéciale au « Registre des membres » en marge du nom de membre. La cotisation pour l'exercice en cours reste due en tout état de cause.

Cependant, l'assemblée générale peut refuser la démission d'un membre jusqu'à une prochaine assemblée générale si cette démission devait porter un préjudice quelconque, à quelque titre que ce soit, au bon fonctionnement de l'association.

Le membre démissionnaire n'a aucun droit sur le fonds social et n'a aucun droit au remboursement des cotisations versées.

Art. 9 – Membre réputé démissionnaire

Est réputé démissionnaire :

•Le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

•Le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 6, notamment pour le membre désigné par le Conseil communal en cas de cessation de sa désignation communale ;

- Le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation) ;

- Le membre qui n'assiste pas, ou qui ne se fait pas représenter à l'aide d'une procuration écrite, à trois assemblées générales consécutives de manière injustifiée.

Il appartient à l'assemblée générale de constater le fait que le membre est réputé démissionnaire et de lui notifier par écrit ou par courriel.

Art. 10 – Exclusion et suspension

L'exclusion d'un membre effectif, pour une autre cause que celles mentionnées ci-dessus, ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale, à la double majorité des deux tiers, à savoir que les deux tiers des membres sont présents ou représentés, et que les deux tiers de ceux-ci se prononcent pour l'exclusion.

Le membre effectif faisant l'objet de la proposition d'exclusion ne pourra pas participer au vote de l'assemblée générale statuant de cette exclusion.

L'assemblée générale ne pourra prononcer l'exclusion d'un membre pour motif grave qu'après lui avoir informé des motifs de son exclusion et l'avoir invité par lettre recommandée à se justifier devant elle.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur l'avoir social de l'association. Il ne peut requérir ou réclamer ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellées, ...

L'exclusion d'un membre emportera de plein droit, si applicable, la fin de son mandat d'administrateur de l'association.

Art. 11 – Suspension des droits

L'organe d'administration, à la double majorité des deux tiers, peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, un membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Lors de la plus proche assemblée générale, l'ordre du jour comportera un point relatif à la situation de ce membre afin soit de l'exclure, soit de le rétablir dans l'exercice complet de ses droits.

Art. 12 - Perte de la qualité

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par décision de dissolution, de faillite, de fusion, de scission ou par la nullité de celle-ci.

Art 13 – Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues. Les membres contraignent personnellement la mention de leur admission. Cette signature entraîne leur adhésion aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs et aux décisions de ses organes.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

TITRE IV : Cotisations

Art. 14 – Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle que peuvent se voir exigé l'ensemble des membres effectifs est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir être supérieur à 25,00 euros. L'assemblée générale a le droit de réduire, de renoncer ou d'augmenter les cotisations pour tous les membres ou individuellement au cas par cas. L'engagement de chaque associé est limité au montant de sa cotisation.

Art. 15 – Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement des cotisations, l'organe d'administration adresse un rappel par lettre ordinaire ou par courriel.

Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a toujours pas payé ses cotisations, l'assemblée générale peut décider de considérer le membre comme démissionnaire d'office.

L'assemblée générale notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire.

TITRE V : Assemblée générale

Art. 16 – Constitution de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président.

Art. 17 – Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association. Sont notamment réservées à sa compétence :

- l'admission des nouveaux membres effectifs ;
- la consignation de la démission des membres effectifs ;
- la nomination ou la révocation du ou des commissaires, du ou des vérificateurs aux comptes ainsi que du ou des liquidateurs ;
- la fixation de la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la modification des statuts sur proposition de l'organe d'administration ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget et, le cas échéant, du rapport de gestion ;
- de donner quitus de leurs comptes et décharge de leur gestion aux administrateurs et, s'il échet, aux commissaires ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur ;
- la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- d'exclure les membres qui se seraient rendus coupables d'un délit grave ;
- la prononciation de la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en vigueur ;
- l'effet ou l'acceptation d'un apport à titre gratuit d'universalité ;
- la fusion, la scission ou la transformation de l'association ;
- l'exercice de tous les autres pouvoirs dérivants de la loi ou des statuts.

Art. 18 – Fréquence et période de convocation

Au moins une assemblée générale doit être tenue chaque année. Une assemblée générale ordinaire doit être tenue, soit au siège social soit en tout autre local désigné dans la convocation, dans un délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande motivée d'un cinquième des membres effectifs au moins par lettre ou courriel adressée au Président. Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale.

Le Président de l'organe d'administration, à défaut le Vice-président ou tout autre administrateur désigné par le Président, convoque l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date de ladite réunion par courrier postal ou courriel.

Art. 19 – Méthode de convocation

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Toute proposition signée par la moitié au moins des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée à l'organe d'administration au minimum quinze jours à l'avance.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du Ccde des sociétés et des associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Art. 20 – Participation et droit de vote des membres

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée. L'organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou une partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que de maximum une procuration. Sauf manifestation de volonté de la part des membres absents ou empêchés, l'organe d'administration a pour mission de pourvoir d'office à leur représentation.

Art. 21 – Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de parité des voix, celle du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice-président est prépondérante.

Toutefois, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications de statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Toute modification est adoptée à la majorité des deux tiers des voix.

En cas de vote négatif ou d'abstention, tout membre devra justifier son vote, la justification étant reprise au procès-verbal.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

Tout membre qui aurait un intérêt quelconque à un vote, que ce soit à titre personnel ou à titre de représentant une association, s'abstiendra au vote.

Si l'assemblée générale n'a pas pu délibérer valablement en raison de l'absence de plus de la moitié des membres, une seconde convocation pourra être adressée pour qu'une autre assemblée générale se tienne dans un délai d'au moins 30 jours. La seconde assemblée générale délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membre présent ou représenté.

Art. 22 – Relevés de décisions de l'assemblée générale

1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire ainsi que par tous les membres effectifs qui en manifestent le désir. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux lors de cas dûment justifiés après en avoir adressé la demande par écrit à l'organe d'administration.

2. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées dans les 30 jours de l'adoption au Moniteur belge.

TITRE VI : Organe d'administration

Art. 23 – Constitution de l'organe d'administration

L'organe d'administration est composé de 16 personnes au moins. Il se compose de 8 administrateurs élus par l'assemblée générale parmi les candidats présentés par les sections sportives et de 8 administrateurs désignés par le Conseil Communal de la Ville de Liège.

Le nombre d'administrateur doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Le mandat d'administrateur est gratuit. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle, leur responsabilité se limitant à celle du mandat reçu et accepté.

Les administrateurs sont élus pour un terme de six ans. Ils sont rééligibles.

En ce qui concerne les administrateurs désignés par le Conseil Communal de la Ville de Liège, leur mandat est en lien avec la législation communale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation, à la majorité absolue, par l'assemblée générale. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes ou représentées.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les trois mois pour pourvoir à son remplacement.

Art. 24 – Rôles

L'organe d'administration nomme, à la majorité des deux tiers, parmi ses membres :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire qui peut être assisté par un secrétaire adjoint ;
- un Trésorier qui peut être assisté par un trésorier adjoint.

Obligatoirement, ces rôles doivent respecter la parité existante entre les administrateurs candidats des sections sportives et les administrateurs désignés par le Conseil Communal de la Ville de Liège.

En cas de carence ou d'empêchement du Président, ses fonctions et prérogatives sont exercées par le Vice-président, et en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, par un administrateur délégué à cet effet par l'Organe d'administration.

Art. 25 – Vacance

En cas de vacance du mandat d'un ou plusieurs administrateurs, l'organe d'administration soumettra, à la prochaine assemblée générale, la candidature d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs. Il(s) achève(nt) dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il(s) remplace(nt).

Art. 26 – Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, il arrête le règlement d'ordre intérieur et veille à son application.

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il peut notamment et sans que cette énumération soit limitative, acquérir, aliéner, prendre ou donner à bail tous biens meubles ou immeubles, emprunter, émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autres, stipuler la clause de voie parée, donner mainlevée à toute inscription d'office ou autres, avec ou sans paiement ou en donner dispense, conclure des baux de toute durée, accepter des legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant. Il pourra déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à des tiers.

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration, poursuites et diligences du président ou, en cas d'absence ou de carence de celui-ci, par le secrétaire.

Art. 27 – Nomination et démission

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue. Il se compose de 8 administrateurs élus par l'assemblée générale parmi les candidats présentés par les sections sportives et de 8 administrateurs désignés par le Conseil Communal de la Ville de Liège

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'assemblée générale ou à l'organe d'administration.

Art. 28 – Fréquence des réunions et convocations

L'organe d'administration se réunit sur convocation écrite du Président ou du Secrétaire chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent. L'organe d'administration peut également se réunir à la demande conjointe d'un tiers de ses membres. Les convocations sont envoyées par courrier ordinaire ou électronique au moins quinze jours avant la date de ladite réunion.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent décider de se réunir sans convocation préalable. Le motif en figurera expressément au procès-verbal, de même que les raisons de l'absence ou de la carence éventuelle d'un ou de plusieurs administrateurs.

Le Président de l'organe d'administration peut inviter toute personne étrangère à l'organe ou à l'association à une partie ou à l'entièreté de la réunion de l'organe d'administration en tant qu'observateur ou consultant.

Art. 29 – Majorité et vote

L'organe d'administration forme un collège et ne peut statuer, hormis le cas d'urgence, que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés.

Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'organe d'administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'organe d'administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou valablement représentés, celle du président de séance étant prépondérante.

Les votes nuls et blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 30 – Relevés de décisions de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et par le Secrétaire ainsi que par les administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Art. 31 – Conflit d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 32 – Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes choisies en son sein ou en dehors. Il peut aussi confier tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

L'organe d'administration choisit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Trésorier adjoint, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint. Ils formeront ensemble le Bureau qui sera paritaire.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix et, en cas de parité, celle du Président est prépondérante.

Un rapport de gestion sera présenté annuellement à l'organe d'administration.

L'organe d'administration confère au Bureau la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion.

Le ou les délégué(s) à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Une telle délégation est révocable par l'organe d'administration, à la majorité absolue, à tout moment et sans devoir être justifiée.

Enfin, il nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci. Lors de chaque organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées dans les 30 jours de l'adoption au Moniteur belge.

Si le délégué à la gestion journalière est membre et/ou exerce également la fonction d'administrateur, la perte de la qualité de membre et/ou la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière.

Art. 33 – Pouvoir de représentation

Nonobstant le pouvoir général de représentation de l'organe d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public, par le Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le Secrétaire.

Ceux-ci ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées conformément aux statuts.

Art. 34 – Obligations

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle.

Ils sont responsables que de l'exécution diligente de leur mandat.

Art. 35 – Libéralités

1. Le Secrétaire, et en son absence, le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

2. A l'exception des dons manuels, toute libération entre vifs au profit de l'association dont la valeur excède 100 000 euros doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué. Le montant peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

TITRE VII : Dispositions diverses

Art. 36 – L'exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 37 – Comptes

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des sociétés et des associations.

Chaque année, l'organe d'administration rend compte, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, de sa gestion pour l'année écoulée à l'assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes annuels. Son approbation vaut décharge pour l'organe d'administration.

Le budget de l'exercice à venir sera présenté pour approbation dans le courant du quatrième trimestre de l'exercice en cours.

Le budget sera déposé annuellement à l'attention du Conseil Communal de la Ville de Liège et les comptes seront soumis au contrôle général de la Ville.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Art. 38 – Action judiciaire

Toute action judiciaire, en demandant ou en défendant, est menée sur poursuite et diligence du Président de l'organe d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci du Secrétaire.

Art. 39 - Dissolution

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association, conformément au Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée dont le but est similaire à celui de l'association.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées dans les 30 jours de l'adoption au Moniteur belge.

Art. 40 – Commissaires

L'assemblée générale désigne au moins deux commissaires aux comptes qui étudient les comptes de l'exercice clos et fait connaître ses conclusions à l'assemblée générale. Ils sont nommés pour un mandat de 6 ans. L'organe d'administration est tenu de mettre sa comptabilité à la disposition des vérificateurs aux comptes huit jours au moins avant l'assemblée générale.

Art. 41 – Règlement d'ordre intérieur et structures

En complément des statuts, l'organe d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'organe d'administration, statuant à la majorité absolue.

Le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur est affiché au siège de l'association.

Chaque membre peut, en tout temps, obtenir gratuitement un exemplaire du règlement d'ordre intérieur en adressant une demande au secrétaire de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut également constituer tout comité, ainsi que d'autres commissions ou groupes de travail, dont il détermine la composition, les objectifs et le mode de fonctionnement.

Art. 42 – Interprétation des statuts et du règlement d'ordre intérieur

Toute contestation relative à l'interprétation des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur sera souverainement tranchée par le conseil d'administration.

Art. 43 – Application des dispositions légales

Les dispositions légales en vigueur sur les associations sont applicables dans tous les cas non prévus aux présents statuts.

AUTRES DISPOSITIONS

Administrateurs :

L'assemblée générale réunie ce jour confirme les mandats d'administrateur, à savoir :

- Monsieur DENOEL Daniel ;
- Monsieur DESCHAMPELEIRE Fernand ;
- Monsieur GEORGES Gérard ;
- Madame BODEUR Josiane ;
- Monsieur KINON Charles ;
- Monsieur SUMKAY André ;
- Monsieur WALHEER Jean-Claude ;
- Monsieur FAWAY Michel ;
- Monsieur KREIT Patrick ;
- Madame CARABIN Pierrette ;
- Monsieur GEMENNE Rémi ;
- Monsieur KUS Alexander ;
- Monsieur O'CONNOR Jean-Christophe ;
- Monsieur THONE Joël.

Réservé
au
Moniteur
belge



L'organe d'administration a désigné en qualité de :

- Monsieur DENOEL Daniel, président
- Monsieur GEORGES Gérard, vice-président
- Monsieur DESCHAMPHELEIRE Fernand, secrétaire
- Monsieur THONE Joël, trésorier

Fait à Liège, le 19/12/2023

Daniel DENOEL
Président

Fernand DESCHAMPHELEIRE
Secrétaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).